



PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

DÉCLARATION DE LA MALADIE PAR LA VICTIME À LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM)

Le praticien établit en trois exemplaires un certificat (nature de la maladie, manifestations, suites probables) + deux exemplaires du certificat pour compléter la déclaration

Envoi de déclaration de maladie professionnelle + un certificat à la CPAM sous quinze jours.

Envoi d'une copie de la déclaration et un exemplaire du certificat médical à l'inspecteur du travail.

La date de première constatation médicale est assimilée à la date de l'accident.

Délai de deux ans pour déclarer la pathologie.

Contient : la demande motivée de reconnaissance avec le certificat médical initial ; un avis motivé du médecin du travail de l'entreprise, portant sur la maladie et la réalité de l'exposition à un risque professionnel présent dans l'entreprise ; un rapport circonstancié de l'employeur ou des employeurs avec description du poste de travail ; le rapport établi par les services du contrôle médical de la caisse, indiquant le cas échéant le taux d'incapacité permanente de la victime. Possible ajout d'observations par l'employeur ou la victime.

MALADIE PROFESSIONNELLE PRÉSENTE AU TABLEAU

Si une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies : saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Si maladie présente au tableau : présomption de l'origine professionnelle si elle est directement causé par le travail de la victime.

Dispositions particulières pour les maladies inscrites aux tableaux n° 25, 30, 30 bis, 44, 44 bis, 91 et 94.

MALADIE PROFESSIONNELLE NON PRÉSENTE AU TABLEAU

Saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) après avoir recueilli et instruit les éléments nécessaires du dossier.

Délai de 4 mois pour rendre son avis + 2 mois en cas d'enquête complémentaire.

Audition de l'ingénieur-conseil chef du service de prévention, de la victime et de l'employeur (facultatif).

Envoi de l'avis à la caisse qui le notifie à la victime et à l'employeur.

CONTESTATION

Contestation

Recours préalable obligatoire dans un délai de 2 mois

1. Saisine du Pôle Social du TGI spécialement désigné (délai de 2 mois à compter de la décision de la commission ou en cas de rejet implicite, à compter de l'introduction du recours préalable obligatoire.)
2. Décision de la caisse sous 3 mois, à compter de la réception du certificat médical initial, et trois mois supplémentaires en cas d'examen ou d'enquête complémentaire

• Absence de décision : caractère professionnel reconnu ;

Envoi de la décision **motivée** à la victime et au médecin, copie à l'employeur et à la CARSAT

- En cas de non reconnaissance de la maladie : par LRAR à la victime et lettre simple à l'employeur ;
- En cas de reconnaissance de la maladie : LRAR à l'employeur et lettre simple à la victime.

Mention des voies et délais de recours.